

Recours Administratif

Préalable Obligatoire (RAPO)



La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit le transfert définitif, au 1^{er} janvier 2019, du contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux du contentieux de l'incapacité, et d'une partie des commissions départementales d'aide sociale vers les futurs pôles sociaux des tribunaux de grande instance (TGI), une grande partie du contentieux de l'aide sociale étant également renvoyée à la compétence des tribunaux administratifs.

Sont concernés pour la MDPH le contentieux des décisions de la Commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui relève actuellement des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et le contentieux des décisions du Président du Conseil départemental (PCD) en matière de Carte de mobilité inclusion (CMI) mention invalidité et priorité.

La cour d'appel de Paris remplace la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) qui constitue actuellement l'instance d'appel pour l'ensemble du territoire national. Toutefois, la CNITAAT est maintenue pour les contentieux dont elle est saisie avant le 31/12/2018, jusqu'au 31/12/2020, avec possibilité d'extension au 31/12/2022, en fonction du stock d'affaires pendantes.

La nouvelle réglementation prévoit également, pour tous les contentieux liés aux décisions rendues par la CDAPH ou par le PCD en matière de CMI, l'instauration d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) au 01/01/2019, avant toute requête devant le tribunal de grande instance (TGI) ou le tribunal administratif (TA).

Autrement dit, l'exercice de ce recours est une condition de recevabilité du recours contentieux.

Le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale vient établir les règles de procédure qui s'appliquent aux contestations des décisions des organismes de sécurité sociale, des MDPH et des autorités administratives intervenant dans le secteur de l'aide sociale (les départements en particulier).

Modalités du recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

- Le recours préalable doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la CDAPH ou du PCD. Il s'agit d'un délai de droit commun.
- Le requérant doit présenter, à l'appui de son recours, une copie de la décision initiale ou, lorsque celle-ci est implicite, une copie de l'accusé réception de la demande ayant fait naître cette décision. Il lui est conseillé de joindre un exposé sommaire des motifs (et de leurs pièces justificatives) le conduisant à contester la décision et des éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte. Dans l'hypothèse où le requérant ferait figurer, à l'appui de sa contestation, des éléments nouveaux correspondant à un changement dans sa situation ou à une évolution de son handicap, le recours serait alors considéré comme une demande de réexamen qui conduirait à une nouvelle décision.
- Pour examiner le recours préalable, la CDAPH se prononce dans les mêmes conditions que pour l'examen de la demande initiale. Elle se place donc à la date à laquelle la décision a été rendue pour examiner le recours. À cette occasion, la CDAPH peut solliciter un nouvel examen par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)

- La décision prise par la CDAPH ou par le PCD doit être prise dans un délai de 2 mois et se substitue alors à la décision initiale. L'absence de réponse est considérée comme une décision implicite de rejet. C'est la décision prise dans le cadre du RAPO et non pas la décision originelle qui doit faire l'objet du contentieux auprès du TGI.
- Le recours préalable obligatoire est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est formé par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions qui concernent la désignation des établissements, des services ou des dispositifs correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.
- L'engagement d'une procédure de conciliation suspend le délai du recours préalable obligatoire.

A NOTER

Le RAPO constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

Qu'en est-il des contentieux en cours avant le 1er janvier 2019 :

A cette date, les anciennes juridictions (TASS, TCI, CDAS) transfèrent les dossiers en l'état au pôle social du tribunal de grande instance qui traitera le recours contentieux. Les juridictions informent les parties du transfert de leur dossier.

Textes de référence :

- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- Ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 relative au traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale
- Décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 désignant les tribunaux de grande instance et cours d'appel compétents en matière de contentieux général et technique de la sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale
- Décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale